



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**E.169**

(11/98)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,  
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES  
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation, numérotage, acheminement et service  
mobile – Exploitation des relations internationales – Plan  
de numérotage du service téléphonique international

---

**Application du plan de numérotage de la  
Recommandation E.164 aux numéros universels  
du service de libre appel international**

Recommandation UIT-T E.169

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

---

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E

**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

**EXPLOITATION, NUMÉROTAGE, ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES

Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140–E.159

**Plan de numérotage du service téléphonique international E.160–E.169**

Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.199
Service mobile maritime et service mobile terrestre public	E.200–E.229

DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL

Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269

UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES

Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329

DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS E.330–E.399

**QUALITÉ DE SERVICE, GESTION DE RÉSEAU ET INGÉNIERIE DU TRAFIC**

GESTION DE RÉSEAU

Statistiques relatives au service international	E.400–E.409
Gestion du réseau international	E.410–E.419
Contrôle de la qualité du service téléphonique international	E.420–E.489

INGÉNIERIE DU TRAFIC

Mesure et enregistrement du trafic	E.490–E.505
Prévision du trafic	E.506–E.509
Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle	E.510–E.519
Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique	E.520–E.539
Niveau de service	E.540–E.599
Définitions	E.600–E.699
Ingénierie du trafic RNIS	E.700–E.749
Ingénierie du trafic des réseaux mobiles	E.750–E.799

QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT

Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication	E.800–E.809
Modèles pour les services de télécommunication	E.810–E.844
Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication	E.845–E.859
Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication	E.860–E.879
Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services	E.880–E.899

## **RECOMMANDATION UIT-T E.169**

### **APPLICATION DU PLAN DE NUMEROTAGE DE LA RECOMMANDATION E.164 AUX NUMEROS UNIVERSELS DU SERVICE DE LIBRE APPEL INTERNATIONAL**

#### **Résumé**

La présente Recommandation précise la manière d'appliquer le plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels de libre appel international (UIFN, *universal international freephone numbers*) dans le cadre du service de libre appel international (IFS, *international freephone service*), tel que celui-ci est défini dans la Recommandation E.152. Elle a été modifiée et précisée compte tenu de l'expérience acquise par les fournisseurs de services et par le service du Registre des numéros UIFN depuis le lancement des UIFN au début de l'année 1997.

#### **Source**

La Recommandation UIT-T E.169, révisée par la Commission d'études 2 de l'UIT-T (1997-2000), a été approuvée le 9 novembre 1998 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

## AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 1999

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

		<b>Page</b>
1	Domaine d'application.....	1
2	Références normatives .....	1
3	Définitions.....	1
4	Abréviations .....	2
5	Principes et format des numéros UIFN .....	3
5.1	Principes des numéros UIFN.....	3
5.2	Format des numéros UIFN.....	3
6	Principes d'attribution des numéros.....	4
7	Procédures suivies par le requérant.....	4
8	Procédures suivies par le service du Registre.....	5
8.1	Procédures de demande de modification.....	7
	8.1.1 Procédures de documentation concernant de multiples exploitations reconnues.....	7
	8.1.2 Procédures d'attribution à un autre requérant.....	7
	8.1.3 Changement de requérant.....	8
9	Procédures applicables à la phase de lancement et aux demandes en double.....	8
10	Renseignement des formulaires relatifs aux numéros universels de libre appel international.....	8
10.1	Renseignement de la Partie A du formulaire de demande de numéro universel de libre appel international.....	8
10.2	Renseignement de la Partie B du formulaire de demande de numéro universel de libre appel international.....	9
10.3	Renseignement de la Partie A du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international .....	9
10.4	Renseignement de la Partie B du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international .....	10
10.5	Renseignement du formulaire de notification de numéro UIFN pour multiples exploitations reconnues (Annexe D) .....	10
11	Historique de la Recommandation .....	10

Annexe A – Procédures suivies par le service du Registre pour la phase de lancement et pour les demandes en double.....	11
A.1 Procédures suivies par le service du Registre.....	11
A.1.1 Phase de lancement .....	11
A.1.2 Phase de croisière.....	11
A.2 Procédures applicables aux demandes en double.....	12
A.2.1 Demandes en double .....	12
A.2.2 Procédures spécifiques.....	12
Annexe B – Formulaire de demande de numéro universel de libre appel international (UIFN).....	14
Annexe C – Formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international.....	15
Annexe D – Formulaire de notification de numéro universel de libre appel international pour multiples exploitations reconnues.....	16
Appendice I – Procédure suivie par le requérant.....	17
Appendice II – Procédure suivie par le service du Registre.....	18
Appendice III – Procédure applicable aux demandes en double.....	19

## Recommandation E.169

### APPLICATION DU PLAN DE NUMEROTAGE DE LA RECOMMANDATION E.164 AUX NUMEROS UNIVERSELS DU SERVICE DE LIBRE APPEL INTERNATIONAL

(révisée en 1998)

#### 1 Domaine d'application

La présente Recommandation précise la manière d'appliquer le plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels de libre appel international (UIFN) dans le cadre du service de libre appel international (IFS), tel que celui-ci est défini dans la Recommandation E.152.

#### 2 Références normatives

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui de ce fait en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée.

- Recommandation UIT-T E.152 (1996), *Service de libre appel international*.
- Recommandation UIT-T E.164 (1997), *Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales*.
- Recommandation UIT-T E.164.1 (1998), *Critères et procédures pour la réservation, l'attribution et le retrait des indicatifs de pays E.164 et les codes d'identification associés*.

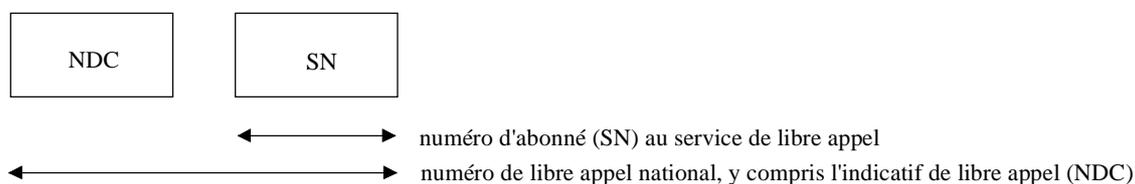
#### 3 Définitions

La présente Recommandation définit les termes suivants.

**3.1 période de latence:** période nominale de six mois pendant laquelle un numéro universel de libre appel international (UIFN) précédemment attribué est réservé avant d'être réattribué. Sur demande d'un requérant, un numéro UIFN peut être réattribué après avoir subi une latence de trois mois.

**3.2 requérant:** fournisseur de services ou exploitation reconnue telle que définie dans l'Annexe de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992), qui soumet une demande de numéro d'abonné mondial (GSN, *global subscriber number*) pour le compte du client du service de libre appel international, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et à celles de la Recommandation E.152. Chaque Administration nationale peut, sur son territoire, soit assurer la coordination de la soumission des requêtes par les exploitations reconnues qui dépendent d'elle, ou soumettre elle-même les requêtes en tant que requérant pour le compte de ces exploitations reconnues.

**3.3 numéro d'abonné du service de libre appel (FSN, *freephone subscriber number*):** partie du numéro de libre appel national de la Recommandation E.164 correspondant au numéro d'abonné (voir la Figure 1). La longueur du numéro d'abonné est conforme au plan de numérotage national et ne comprend pas les préfixes, suffixes, codes d'accès ou autre chiffre supplémentaire destiné à la propagation de l'appel. Il s'agit de la partie du numéro de libre appel national susceptible d'intervenir dans les règles de priorité lorsque cette séquence est incorporée dans un numéro universel de libre appel international, et seulement de cette partie.



T0207400-98

NOTE – L'indicateur de libre appel peut être un préfixe, selon les accords nationaux conclus.

**Figure 1/E.169**

**3.4 demandeur de libre appel international:** personne qui lance un appel à destination d'un numéro universel de libre appel international.

**3.5 fournisseur de service de libre appel international:** exploitation reconnue (ER) qui assure le service de libre appel international.

**3.6 incorporation de numéro:** méthode permettant d'intégrer le numéro d'abonné du service de libre appel national existant du client de libre appel international dans la partie numéro d'abonné mondial du nouveau numéro universel de libre appel international.

**3.7 service du Registre:** entité responsable du traitement des demandes d'enregistrement et de l'attribution de la partie "numéro d'abonné mondial (GSN)" du numéro universel de libre appel international conformément aux dispositions de la présente Recommandation et à celles de la Recommandation E.152.

**3.8 client de libre appel international:** personne physique ou morale qui obtient un numéro universel de libre appel international d'un fournisseur de services de libre appel international.

**3.9 numéro universel de libre appel international:** dispositif (numéro UIFN) permettant d'attribuer en propre à un client du service de libre appel international un ou plusieurs numéros de libre appel valides dans le monde entier. Un numéro UIFN se compose d'un indicatif de pays (CC) à 3 chiffres pour un service mondial, le 800, et d'un numéro d'abonné mondial (GSN) à 8 chiffres.

## 4 Abréviations

La présente Recommandation utilise les abréviations suivantes:

CC	indicatif de pays ( <i>country code</i> )
ER	exploitation reconnue
FSN	numéro d'abonné du service de libre appel ( <i>freephone subscriber number</i> )
GSN	numéro d'abonné mondial ( <i>global subscriber number</i> )
IFS	service de libre appel international ( <i>international freephone service</i> )
NDC	indicatif national de destination ( <i>national destination code</i> )

- SN      numéro d'abonné (*subscriber number*)
- TSB    Bureau de la normalisation des télécommunications (*telecommunication standardization bureau*)
- UIFN    numéro universel de libre appel international (*universal international freephone number*)

## 5 Principes et format des numéros UIFN

### 5.1 Principes des numéros UIFN

Les principes suivants, qui ont présidé à la définition du format et des procédures d'affectation des numéros UIFN, seront également respectés lors de l'utilisation de ces numéros.

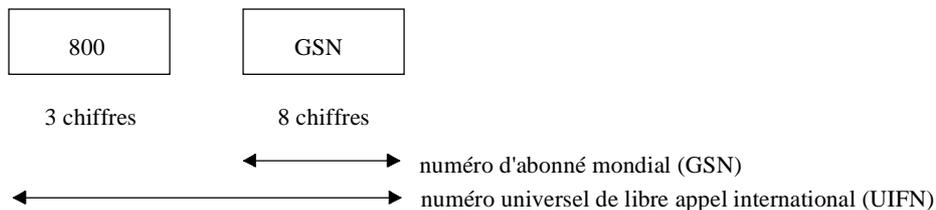
- a) pour faire bénéficier le client IFS de la marge de manœuvre la plus grande possible, il y a lieu que le numéro UIFN soit portable, permettant ainsi aux clients IFS de changer de fournisseur de services tout en conservant les numéros UIFN qui leur ont été attribués. La partie GSN du numéro UIFN ne comporte aucun indicatif de pays (d'origine ou de destination), aucun code administratif ou code de fournisseur de services;
- b) il convient que la structure du numéro UIFN permette aux clients IFS de choisir les chiffres du numéro UIFN répondant à leurs besoins;
- c) il convient que le format du numéro UIFN permette aux fournisseurs de services de réaliser un acheminement adéquat et efficace des appels individuels;
- d) un traitement équitable et impartial entre nations, fournisseurs de services IFS et clients IFS doit être garanti pour toutes les activités ayant trait aux numéros UIFN.

### 5.2 Format des numéros UIFN

Un numéro UIFN se compose d'un indicatif de pays (CC) à trois chiffres pour un service mondial, le 800, et d'un numéro d'abonné mondial (GSN, *global subscriber number*) à 8 chiffres, ce qui donne un format fixe de 11 chiffres<sup>1</sup> (voir la Figure 2):

A titre d'exemple, dans le numéro UIFN de client IFS suivant: 800 12345678, la séquence 12345678 représente le numéro GSN du client IFS.

Le demandeur IFS doit toujours composer un préfixe international avant le numéro UIFN.



T0207410-98

**Figure 2/E.169**

<sup>1</sup> Il y a lieu que l'exploitant de réseau sache qu'un numéro à plus de 11 chiffres peut être composé pour des raisons commerciales. Ces communications ne devraient pas être bloquées pour autant.

## **6 Principes d'attribution des numéros**

- a) tous les numéros UIFN attribués doivent être employés conformément aux dispositions de la présente Recommandation;
- b) les demandes de numéros UIFN ne seront prises en considération que lorsque le service du Registre aura reçu d'un requérant agréé un formulaire de demande de numéro UIFN valide et complet [voir les alinéas c) et d) ci-dessous];
- c) les numéros UIFN seront attribués aux clients IFS qui déploieront un service de libre appel entre deux pays ou plus; en d'autres termes, les clients IFS offrant un service auquel il n'est possible d'accéder qu'à partir de numéros relevant d'un seul plan de numérotage national ou intégré ne seront pas considérés comme des ayants droit;
- d) les numéros UIFN ne pourront être attribués qu'aux clients IFS qui se seront engagés à déployer un service utilisant ces numéros dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de réservation;
- e) les numéros UIFN ne peuvent être ni revendus, ni octroyés en licence, ni négociés. Ils ne peuvent pas non plus être transférés, sauf en cas de fusion, d'acquisition ou de coentreprise. Tout transfert de ce type doit être signalé au service du Registre;
- f) l'attribution d'un numéro UIFN par le service du Registre n'entraîne aucun droit de propriété ou d'usage sur un numéro UIFN de la part du client IFS ou du fournisseur de services IFS. L'utilisation d'un numéro UIFN devra être conforme aux dispositions énoncées ici;
- g) le numéro UIFN restera réservé jusqu'à ce que le requérant informe le service du Registre de la mise en service de ce numéro (180 jours au maximum);
- h) chaque numéro UIFN doit être propre à un seul client IFS;
- j) toute violation de ces principes par le client IFS ou par le fournisseur de services IFS concernant un numéro UIFN entraînera le retrait du numéro attribué par le service du Registre.

## **7 Procédures suivies par le requérant**

Le requérant:

- a) aura la responsabilité de traiter toutes les demandes émanant de ses propres clients du service IFS et d'assurer seul l'interfaçage avec eux;
- b) soumettra, conformément aux dispositions de la présente Recommandation, les demandes valides de numéro UIFN et utilisera à cette fin le format spécial UIFN décrit au paragraphe 5. Les demandes non valides seront renvoyées par le service du Registre;
- c) enverra par télécopie au service du Registre la Partie A du formulaire de demande de numéro UIFN pour le compte du client IFS. Un seul formulaire sera présenté par demande de numéro, mais le client IFS pourra y indiquer plusieurs numéros lui convenant. Toutefois, il se peut que le client IFS n'ait pas de préférence pour un numéro précis; dans ce cas, n'importe quel numéro disponible pourra lui être attribué. Pour indiquer au service du Registre qu'il n'a aucune préférence pour un numéro précis, le requérant doit placer un astérisque "\*" à la place du numéro dans le formulaire de demande. Il y a lieu que le formulaire de demande de numéro UIFN soit accompagné d'une preuve de paiement de la taxe d'enregistrement de la demande de réservation et d'attribution du numéro UIFN par le service du Registre. L'UIT communiquera aux Administrations le montant de cette taxe via le Bulletin d'exploitation courant de l'UIT.

Le requérant peut payer une taxe d'enregistrement de demande qui est fonction du nombre de demandes prévues. Le service du Registre débitera alors le compte de ce requérant pour chaque formulaire de demande de numéro UIFN reçu et demandera de réapprovisionner le compte lorsque celui-ci sera proche de l'épuisement. Le paiement anticipé peut être effectué:

- par transfert bancaire sur le compte C8-108.400.1 de l'UIT, UBS SA, Genève (Suisse);
  - par carte de crédit connue;
- d) s'assurera que tous les numéros UIFN demandés sont numériques; les caractères alphabétiques ne sont PAS acceptés;
- e) indiquera, par ordre de préférence décroissant, jusqu'à 10 numéros UIFN acceptables pour son client IFS, de manière à limiter les échanges avec le service du Registre si les premiers numéros choisis ne sont pas disponibles;
- f) demandera au client IFS de choisir d'autres numéros si les numéros UIFN demandés la première fois sont attribués, réservés, en période de latence de six mois, ou s'ils font l'objet d'un litige;
- g) réceptionnera la Partie B du formulaire de demande confirmant la réservation d'un numéro UIFN par le service du Registre et en avisera le client IFS;
- h) s'assurera de la mise en service du numéro UIFN dans les 180 jours et en avisera le service du Registre au moyen de la Partie A du formulaire de notification d'état;
- j) sur notification par le service du Registre d'un emploi non conforme à la présente Recommandation du numéro UIFN, se verra accorder un délai de 90 jours pour rendre conforme l'emploi du numéro UIFN ou pour expliquer en quoi l'emploi actuel est conforme. Faute d'une mise en conformité dans les 90 jours, le service du Registre retirera le numéro UIFN. Ce numéro sera immédiatement désaffecté et entrera en période de latence. Le ou les fournisseurs de services IFS ne fourniront plus ce service au client IFS;
- k) signalera au service du Registre toute modification concernant les numéros UIFN (changement de nom ou d'adresse par exemple) au moyen de la Partie A du formulaire de demande de numéro UIFN;
- l) informera le service du Registre, au moyen de la Partie A du formulaire de demande de numéro UIFN, de la désaffectation du numéro UIFN;
- m) réceptionnera la Partie B du formulaire de notification d'état de numéro UIFN confirmant l'attribution du numéro par le service du Registre et transmettra un exemplaire de ce formulaire à son client IFS.

## **8 Procédures suivies par le service du Registre**

La fonction de service du Registre sera assurée sous les auspices de l'UIT. Le service du Registre est chargé du traitement des demandes d'enregistrement soumises par les requérants, ainsi que des fonctions administratives connexes. A la demande des Administrations nationales, le traitement des demandes d'enregistrement sera assuré en étroite collaboration avec elles. Les responsabilités juridiques du service du Registre ne font pas l'objet de la présente Recommandation. Le service du Registre:

- a) attribuera tous les numéros UIFN de manière équitable et impartiale;
- b) validera les demandes de numéro UIFN conformes aux dispositions de la présente Recommandation et au format particulier de numéro UIFN décrit au paragraphe 5, et renverra au requérant les demandes non valides;

- c) gèrera une banque unique de numéros UIFN placée dans une même base de données. Cette base de données répondra aux prescriptions suivantes:
- une entrée par numéro UIFN;
  - nom du client IFS;
  - requérant;
  - état du numéro UIFN (disponible, réservé, période de latence avec date d'échéance);
  - antécédents;
  - possibilité de gérer les modifications;
  - possibilité pour les requérants d'accéder en ligne et en lecture seulement à l'état des numéros;
- d) réceptionnera toutes les demandes transmises par le requérant par télécopie pour le compte du client IFS, soumises sur la Partie A du formulaire de demande de numéro UIFN, accompagnées du paiement de la taxe d'enregistrement de la demande;
- e) réservera les numéros UIFN selon le principe du "premier arrivé, premier servi", ce qui signifie que les formulaires de demande de numéro UIFN reçus par télécopie seront traités par le service du Registre dans l'ordre de réception, selon la date et l'heure indiquées par le télécopieur du service du Registre;
- f) enregistrera toutes les demandes au moment de leur réception, en indiquant la date et l'heure locale du service du Registre;
- g) s'assurera de la disponibilité du numéro UIFN demandé, et s'il ne l'est pas, vérifiera si un autre numéro UIFN a été indiqué, et dans la négative, demandera au requérant de choisir un autre numéro;
- h) n'acceptera aucune demande ou question verbale concernant les numéros UIFN disponibles;
- j) n'acceptera qu'un seul client IFS par formulaire de demande de numéro UIFN;
- k) répondra au requérant, dans un délai de deux jours ouvrables à dater de la réception de sa demande, en lui envoyant par télécopie la Partie B du formulaire de demande de numéro UIFN, afin de lui confirmer la réservation d'un numéro UIFN. Lorsqu'une demande de numéro particulier est refusée ou retardée, il y a lieu que le service du Registre en communique le motif au requérant: par exemple numéro attribué, réservé, en période de latence de six mois, ou résolution de conflit en cours;
- l) prendra acte de la mise en service du numéro UIFN, confirmée par le requérant sur la Partie A du formulaire de notification d'état de numéro UIFN;
- m) à défaut d'avoir reçu dans le délai imparti de 180 jours la Partie A du formulaire de notification d'état de numéro UIFN, celui-ci ne sera plus réservé. Une extension raisonnable au-delà des 180 jours est toutefois autorisée, au gré du service du Registre, pour des raisons de force majeure comme l'impossibilité pour un fournisseur de services d'effectuer son interconnexion avec un opérateur de réseau mis en jeu dans le service IFS. Tout numéro UIFN réservé mais non activé sera immédiatement reversé dans la banque de numéros disponibles sans avoir à observer une période de latence quelconque;
- n) répondra à la confirmation de mise en service du numéro UIFN au moyen de la Partie B du formulaire de notification d'état de numéro UIFN, et attribuera ce faisant le numéro;
- o) actualisera la base de données des numéros UIFN;
- p) renseignera les requérants sur la procédure de demande de numéros UIFN;

- q) informera le requérant de tout emploi abusif supposé s'il constate une telle situation. Le requérant aura alors 90 jours pour rendre conforme l'emploi du numéro UIFN ou pour expliquer en quoi l'utilisation actuelle est conforme. A défaut d'une mise en conformité dans les 90 jours, le service du Registre retirera le numéro UIFN. Ce numéro sera immédiatement désaffecté et entrera en période de latence;
- r) réceptionnera les avis de désaffectation envoyés par le requérant sur formulaire de demande de numéro UIFN en Partie A. Le numéro UIFN sera placé en période de latence dès réception, par le service du Registre, de l'avis de désaffectation;
- s) pourra réattribuer à un autre client IFS un numéro UIFN définitivement désaffecté après une période de latence de six mois. Si toutefois un requérant demande l'attribution d'un numéro UIFN qui se trouve en période de latence, celle-ci devra avoir duré au moins 3 mois pour que ce numéro puisse être attribué;
- t) enverra au requérant une confirmation de la désaffectation du numéro sur formulaire de notification d'état de numéro UIFN en Partie B;
- u) prendra acte des modifications des données associées aux numéros UIFN (changement de nom ou d'adresse par exemple) signalées sur formulaire de demande de numéro UIFN en Partie A ainsi que par le formulaire de notification de numéro UIFN pour multiples exploitations reconnues (voir l'Annexe D);
- v) s'assurera à intervalles réguliers de l'utilisation effective des numéros UIFN attribués et prendra les mesures qui s'imposent pour les numéros inactifs;
- w) suivra et contrôlera la situation des ressources en numéros UIFN, et fera rapport à ce sujet à la Commission d'études appropriée, en indiquant notamment le nombre de numéros attribués et les données statistiques relatives à l'évolution de ces attributions;
- x) publiera la liste des numéros attribués selon une méthode convenue;
- y) n'enregistrera que le requérant qui aura déposé le premier sa demande, si un numéro UIFN est assigné par inadvertance à plusieurs clients IFS.

## **8.1 Procédures de demande de modification**

Le présent sous-paragraphe détaille les procédures qui doivent être suivies par le service du Registre, par le requérant et par l'ER pour que le service du Registre tienne à jour les informations contenues dans la base de données relative aux numéros UIFN des clients et des exploitations reconnues.

### **8.1.1 Procédures de documentation concernant de multiples exploitations reconnues**

- a) le service du Registre tiendra à jour, dans sa base de données relative aux numéros UIFN, les multiples exploitations reconnues qui sont associées à un même numéro UIFN;
- b) le requérant et les exploitations reconnues additionnelles fourniront au service du Registre, au moyen du formulaire de notification de numéro UIFN pour multiples exploitations reconnues (voir l'Annexe D), des renseignements sur l'adjonction ou la suppression d'exploitations reconnues.

### **8.1.2 Procédures d'attribution à un autre requérant**

- a) si le service du Registre reçoit une demande de désaffectation issue d'un requérant et que d'autres exploitations reconnues soient associées à ce numéro UIFN particulier dans la base de données du service du Registre, celui-ci attribuera ce numéro UIFN à un nouveau requérant, sauf demande contraire du client IFS. Le requérant par défaut sera initialement choisi par le service du Registre sur la base de l'exploitation reconnue additionnelle qui a été enregistrée le plus récemment;

- b) le requérant par défaut doit indiquer au service du Registre s'il accepte que ce numéro UIFN particulier lui soit attribué. Si l'une des autres exploitations reconnues a été choisie par le client comme étant son requérant, cette autre exploitation reconnue doit en donner notification au service du Registre avec preuve du changement fournie par ce client;
- c) si toutes les autres exploitations reconnues associées à ce numéro UIFN répondent au service du Registre que ce numéro a été désaffecté, le service du Registre doit placer ce numéro en état de latence.

### 8.1.3 Changement de requérant

- a) le client peut changer ses requérants pendant que son numéro UIFN est dans l'état réservé/attribué;
- b) le nouveau requérant doit signaler le changement au service du Registre, au moyen du formulaire de l'Annexe D;
- c) le nouveau requérant dispose de 180 jours pour activer le numéro UIFN. Il doit signaler cette mise en œuvre au service du Registre, au moyen du formulaire de notification d'état de numéro UIFN, Partie A;
- d) même si le client transfère le numéro UIFN à d'autres requérants, ce numéro ne peut rester dans l'état réservé que pendant une période maximale de 360 jours, afin d'empêcher une utilisation abusive de ce numéro. Si le client a changé de requérants mais n'a pas activé le numéro UIFN dans les 360 jours, ce numéro sera récupéré par le service du Registre.

## 9 Procédures applicables à la phase de lancement et aux demandes en double

Voir l'Annexe A de la présente Recommandation.

## 10 Renseignement des formulaires relatifs aux numéros universels de libre appel international

### 10.1 Renseignement de la Partie A du formulaire de demande de numéro universel de libre appel international

La Partie A du formulaire de demande de numéro universel de libre appel international (UIFN) figurant à l'Annexe B est remplie par le requérant. Les rubriques sont les suivantes:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire;
- b) nom de la société (requérant): voir la définition du paragraphe 3 – requérant;
- c) nom et adresse du contact: nom et adresse de contact du requérant;
- d) numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse de courrier électronique: numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse de courrier électronique du requérant;
- e) type de demande:
  - **nouveau**: déploiement d'un nouveau service nécessitant un nouveau numéro UIFN, ou fourniture du service IFS par un fournisseur de services supplémentaire à un client IFS avec le numéro actuel de celui-ci;
  - **modification**: modification d'un service existant (changement de nom ou d'adresse par exemple);
  - **désaffectation**: mise hors service définitive d'un service existant sur ce numéro. Le numéro ne peut être réattribué à un autre client IFS qu'après une période de latence de six mois;

- **annulation:** le service n'existe pas encore et le client IFS décide de ne pas utiliser ce numéro; celui-ci est automatiquement reversé dans la banque de numéros disponibles sans période de latence;
- f) motif de la modification: indiquer le type de modification;
- g) numéro universel de libre appel international: indiquer:
  - 1) soit que le client IFS demande l'un des numéros ci-dessous (par ordre de préférence);
  - 2) le client IFS demande n'importe quel numéro disponible, sans préférence particulière;
- h) nom et adresse du client IFS: nom du client du service IFS (obligatoire), adresse du client IFS (facultative);
- j) date prévue d'entrée en service: date officielle prévue du début d'exploitation du service;
- k) est-ce que le numéro national FSN du client IFS est incorporé en entier?
- l) numéro national FSN existant incorporé et indicatif de pays (CC) sous lequel ce numéro FSN est utilisé;
- m) date de mise en service du numéro FSN national existant antérieure au 1<sup>er</sup> décembre 1994;
- n) pays avec lesquels le numéro UIFN sera mis en œuvre initialement;
- o) numéro (de référence) de coordination: numéro de référence attribué par le fournisseur de services pour identifier la demande. Il y a lieu de citer ce numéro en référence dans le formulaire de demande de numéro universel de libre appel international et dans le formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international;
- p) paiement de la taxe de demande d'enregistrement: indiquer le mode de paiement choisi.

## **10.2 Renseignement de la Partie B du formulaire de demande de numéro universel de libre appel international**

La Partie B du formulaire de demande de numéro universel de libre appel international figurant à l'Annexe B est remplie par le service du Registre pour confirmer la réservation d'un numéro UIFN. Les rubriques sont les suivantes:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire;
- b) numéro universel de libre appel international: numéro réservé, en fonction des priorités et des disponibilités, sous réserve du paiement de la taxe d'enregistrement de la demande;
- c) motif de refus de numéro: lorsqu'une demande pour un numéro donné est refusée, il y a lieu que le requérant soit informé du motif pour chaque numéro énuméré dans la Partie A du formulaire de demande de numéro UIFN, par exemple:
  - 1) numéro attribué;
  - 2) numéro réservé;
  - 3) en période de latence de six mois;
  - 4) demande conflictuelle en cours de résolution.

## **10.3 Renseignement de la Partie A du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international**

La Partie A du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international figurant à l'Annexe C est remplie par le requérant pour faire passer le numéro UIFN de l'état réservé à l'état attribué. Les rubriques sont les suivantes:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire;
- b) nom de la société (requérant): voir la définition du paragraphe 3 – requérant;

- c) nom et adresse du contact: nom et adresse de contact du requérant;
- d) numéros de téléphone et de télécopie ainsi qu'adresse électronique: numéros de téléphone et de télécopie ainsi qu'adresse électronique du requérant;
- e) numéro universel de libre appel international: numéro ayant été réservé puis activé par l'Administration B;
- f) date d'activation: date à laquelle l'Administration B a activé le numéro pour la première fois dans son réseau;
- g) numéro (de référence) de coordination: numéro de référence attribué par le fournisseur de services pour identifier la demande. Il y a lieu de citer ce numéro en référence dans le formulaire de demande de numéro universel de libre appel international et dans le formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international;
- h) nom du client IFS: nom du client du service IFS et (champ facultatif) son adresse.

#### **10.4 Renseignement de la Partie B du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international**

La Partie B du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international figurant à l'Annexe C est remplie par le service du Registre pour confirmer au requérant l'attribution du numéro de libre appel. Les rubriques sont les suivantes:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire;
- b) numéro universel de libre appel international: numéro UIFN que le service du Registre a fait passer de l'état réservé à l'état attribué ou de l'état attribué à l'état désaffecté, ou numéro UIFN pour lequel le service du Registre a apporté les modifications.

#### **10.5 Renseignement du formulaire de notification de numéro UIFN pour multiples exploitations reconnues (Annexe D)**

Le formulaire de l'Annexe D doit être rempli par le requérant ou par des exploitations reconnues additionnelles afin de signaler au service du Registre des adjonctions ou des suppressions d'exploitations reconnues. Les champs sont les suivants:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire du service du Registre;
- b) nom de la société/de l'exploitation reconnue: nom de l'exploitation reconnue et références de contact;
- c) numéro UIFN: numéro UIFN spécifique associé à cette demande;
- d) nom du client IFS: nom exact du client IFS. Le service du Registre ne consignera aucune modification d'information si le nom du client n'est pas identique à celui qui est enregistré dans la base de données du service du Registre;
- e) adresse du client: ce champ est facultatif. S'il est inclus, il doit contenir l'adresse du siège principal du client IFS ou l'adresse enregistrée dans la base de données du service du Registre;
- f) indiquer si le numéro UIFN a été affecté ou désaffecté;
- g) motifs: fournir tous commentaires jugés nécessaires.

### **11 Historique de la Recommandation**

Première publication en 1996.

Révision en février 1998.

## ANNEXE A

### Procédures suivies par le service du Registre pour la phase de lancement et pour les demandes en double

#### A.1 Procédures suivies par le service du Registre

Les procédures de lancement du service du Registre ont pour but de commencer l'attribution efficace et équitable de numéros pris dans la banque de numéros UIFN. La gestion des numéros UIFN a été divisée en deux phases: la phase de lancement, pendant laquelle les demandes seront reçues et validées, et la phase de croisière, qui correspond à la gestion du processus d'attribution des numéros UIFN au-delà de la phase de lancement.

##### A.1.1 Phase de lancement

La phase de lancement est destinée à mieux définir les procédures de réception et de validation des demandes de numéros UIFN.

Les procédures à suivre pendant cette phase sont les suivantes:

- a) (T1) 90 jours avant de commencer à accepter les demandes, le service du Registre annoncera la disponibilité du service UIFN.
- b) (T2) 30 jours avant de commencer à réserver les numéros UIFN, le service du Registre recevra et validera les demandes de numéros. Toutes les demandes valides reçues pendant cette période seront réputées avoir été reçues simultanément, afin que tous les requérants puissent être traités sur un pied d'égalité.
- c) (T3) délai de trois jours supplémentaires après le délai de 30 jours d'acceptation des demandes (T2), pour permettre au service du Registre de modifier les demandes non valides en collaboration avec les requérants.
- d) (T4) à l'expiration de la période T3, le service du Registre attribuera les numéros UIFN et réglera les conflits apparus pendant la période de lancement.

T1	T2	T3	T4
Annonce du service UIFN	Réception des demandes	Délai de 3 jours pour modifier les demandes non valides	Règlement des conflits et attribution de numéros UIFN aux requérants dont les demandes ont été reçues pendant les phases T1 - T3

----->  
Premier arrivé, premier servi

----->  
Période de validation

##### A.1.2 Phase de croisière

La phase de croisière de la gestion des numéros UIFN est décrite en détail aux paragraphes 7 et 8. Toute demande parvenant au service du Registre à partir du premier jour de la période T3 relèvera de cette phase, mais la réservation des numéros de cette phase ne se fera qu'après le règlement de TOUS les conflits de la phase précédente. Voir le paragraphe 9 pour le détail des activités de résolution de conflits et les délais impartis correspondants.

## A.2 Procédures applicables aux demandes en double

### A.2.1 Demandes en double

Ces procédures visent à régler les conflits de numéros UIFN, par exemple lorsque plusieurs requérants demandent le même numéro UIFN en même temps.

- a) lorsqu'un tel problème se pose, il y a lieu que le service du Registre en avise les seuls requérants concernés, ainsi que les Administrations si celles-ci l'avaient demandé, qu'il les conseille et qu'il collabore avec eux à la solution du problème;
- b) le service du Registre doit donner la priorité aux requérants qui demandent un numéro UIFN dans lequel figure le numéro national complet du client IFS; une telle attribution est dite *prioritaire*. Le fournisseur de service qui assure le service national de libre appel peut ne pas être le même que le requérant qui incorpore le numéro FSN du client IFS dans le numéro UIFN.

### A.2.2 Procédures spécifiques

- a) le requérant ne peut demander et obtenir une attribution prioritaire de numéro UIFN que s'il désire y incorporer l'intégralité du numéro FSN existant. L'incorporation ne peut s'effectuer que par adjonction de chiffres de remplissage en tête ou en queue du numéro FSN complet, de la manière illustrée ci-dessous.

Exemple:

- le numéro FSN à 7 chiffres du client A du service IFS est 234 5678:
    - incorporation par adjonction d'un chiffre en tête de numéro FSN: numéro UIFN demandé: 800 X2345678;
    - incorporation par adjonction d'un chiffre en fin de numéro FSN: numéro UIFN demandé: 800 2345678X;
  - le numéro FSN à 6 chiffres du client B du service IFS est : 654 321:
    - incorporation par adjonction de chiffres en tête de numéro FSN: numéro UIFN demandé: 800 XX654321;
    - incorporation par adjonction de chiffres en fin de numéro FSN: numéro UIFN demandé: 800 654321XX;
    - incorporation par adjonction d'un chiffre en tête et d'un chiffre en fin de numéro FSN: numéro UIFN demandé: 800 X654321X;
- avec X = 0 à 9.

On appliquera de manière analogue ces principes aux clients IFS dont les numéros FSN comportent moins de 6 chiffres;

- b) lorsque deux requérants ou plus demandent un même numéro UIFN et qu'une seule demande correspond à une attribution prioritaire, le service du Registre attribuera le numéro UIFN au requérant prioritaire. Il attribuera ensuite aux autres requérants un des numéros indiqués en second choix ou les invitera à choisir un autre numéro;
- c) lorsque deux requérants ou plus demandent l'attribution prioritaire d'un même numéro UIFN incorporant l'ensemble de leur numéro national FSN, et qu'un seul de ces numéros nationaux FSN était en service avant le 1<sup>er</sup> décembre 1994, le service du Registre attribuera le numéro UIFN à ce requérant. Il attribuera ensuite aux autres requérants un des numéros indiqués en second choix ou les invitera à choisir un autre numéro;

- d) lorsque deux requérants ou plus demandent l'attribution prioritaire d'un même numéro UIFN incorporant leur numéro national FSN complet, et que deux des numéros nationaux FSN ou plus étaient en service avant le 1<sup>er</sup> décembre 1994, le service du Registre se mettra en rapport avec les requérants, leur fera part de la situation, et s'efforcera de régler ce conflit en leur demandant de modifier les chiffres de remplissage choisis. Au cours de cette procédure, le service du Registre informera les requérants du conflit existant entre leurs demandes. L'identité des requérants en conflit ne sera divulguée qu'avec le consentement de toutes les parties, aux fins du règlement du litige;
- e) lorsque deux requérants ou plus demandent l'attribution prioritaire d'un même numéro UIFN incorporant leur numéro national FSN complet, le service du Registre se mettra en rapport avec eux, leur fera part de la situation, et s'efforcera de régler ce conflit en leur demandant de modifier les chiffres de remplissage choisis. Au cours de cette procédure, le service du Registre informera les requérants du conflit existant entre leurs demandes. L'identité des requérants en conflit ne sera divulguée qu'avec le consentement de toutes les parties, aux fins de règlement du litige;
- f) lorsque deux requérants ou plus demandent l'attribution non prioritaire d'un même numéro UIFN, le service du Registre se mettra en rapport avec eux, leur fera part de la situation, et s'efforcera de régler ce conflit en leur demandant de choisir si possible un autre numéro UIFN. Au cours de cette procédure, le service du Registre informera les requérants du conflit existant entre leurs demandes de numéros UIFN. L'identité des requérants en conflit ne sera divulguée qu'avec le consentement de toutes les parties, aux fins de règlement du litige;
- g) passés 15 jours, et faute d'un accord permettant de résoudre le conflit entre les requérants, le service du Registre procédera à un choix au hasard. Les requérants non attributaires se verront attribuer un des numéros indiqués en second choix ou seront invités par le service du registre à choisir un autre numéro.

ANNEXE B

(un formulaire par demande de numéro)

**Formulaire de demande de numéro universel de libre appel international (UIFN)**

**Partie A (à remplir par le requérant)**

Date de transmission: \_\_\_\_\_

(Requérant): \_\_\_\_\_ Envoyer à \_\_\_\_\_  
Nom de la société \_\_\_\_\_ Service du Registre UIFN  
Contact \_\_\_\_\_ Union internationale des télécommunications  
Adresse \_\_\_\_\_ Bureau de la normalisation des télécommunications  
Numéro de téléphone \_\_\_\_\_ CH-1211 GENÈVE 20, Suisse  
Numéro de télécopie \_\_\_\_\_ Télécopie: +41 22 730 6200  
Courrier électronique \_\_\_\_\_ Téléphone: +41 22 730 6220

Type de demande (cocher la case appropriée): Nouveau  Modification  Désaffectation  Annulation

Motif de la modification: \_\_\_\_\_

Numéros universels de libre appel international demandés, numéros acceptables par ordre de priorité:

- |                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| 1) +800 _ _ _ _ _ | 6) +800 _ _ _ _ _  |
| 2) +800 _ _ _ _ _ | 7) +800 _ _ _ _ _  |
| 3) +800 _ _ _ _ _ | 8) +800 _ _ _ _ _  |
| 4) +800 _ _ _ _ _ | 9) +800 _ _ _ _ _  |
| 5) +800 _ _ _ _ _ | 10) +800 _ _ _ _ _ |

Nom du client IFS: \_\_\_\_\_ Date prévue d'entrée en service: \_\_\_\_\_

Adresse du client IFS: \_\_\_\_\_

Incorporation en entier du numéro national FSN existant? Oui  Non

Numéro national FSN existant incorporé: CC \_\_\_\_\_ FSN \_\_\_\_\_

Numéro national FSN existant mis en service avant le 1<sup>er</sup> décembre 1994? Oui  Non

Pays avec lesquels le service IFS sera initialement mis en œuvre \_\_\_\_\_

Numéro (de référence) de coordination: \_\_\_\_\_

Paiement de la taxe d'enregistrement de la demande: \_\_\_\_\_ Francs suisses (CHF)

Indiquer la méthode de paiement utilisée:

virement bancaire sur le compte de l'UIT C8-108.400.1 UBS SA, Genève (Suisse)

carte de crédit connue

**Partie B (à remplir par le service du Registre et à renvoyer au requérant)**

Ce numéro UIFN est réservé pendant 180 jours: +800 \_\_\_\_\_ Date de transmission: \_\_\_\_\_

Le ou les numéros UIFN énumérés dans la partie A ci-dessous n'ont pu être réservés pour cause de:

- |          |           |
|----------|-----------|
| 1) _____ | 6) _____  |
| 2) _____ | 7) _____  |
| 3) _____ | 8) _____  |
| 4) _____ | 9) _____  |
| 5) _____ | 10) _____ |

Observations: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

ANNEXE C

**Formulaire de notification d'état de numéro universel de libre appel international**

**Partie A (à remplir par le requérant)**

Date de transmission: \_\_\_\_\_

(Requérant)

Envoyer à:

Nom de la société \_\_\_\_\_

Service du Registre UIFN

Contact \_\_\_\_\_

Union internationale des télécommunications

Adresse \_\_\_\_\_

Bureau de la normalisation des télécommunications

Numéro de téléphone \_\_\_\_\_

CH-1211 GENÈVE 20, Suisse

Numéro de télécopie \_\_\_\_\_

Télécopie: +41 22 730 6200

Courrier électronique \_\_\_\_\_

Téléphone: +41 22 730 6220

Le numéro UIFN suivant a été mis en service:

+800 \_\_\_\_\_

Date d'activation:

\_\_\_\_\_  
                    Jour                      Mois                      Année

Numéro (de référence) de coordination:

Nom du client IFS: \_\_\_\_\_

Adresse du client: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

-----  
**Partie B (à remplir par le service du Registre et à renvoyer au requérant)**

Le numéro UIFN ci-dessous a été attribué:

Date de transmission: \_\_\_\_\_

+800 \_\_\_\_\_

Le numéro UIFN ci-dessous a été désaffecté  ou annulé :

+800 \_\_\_\_\_

Observations: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

ANNEXE D

**Formulaire de notification de numéro universel de libre appel international  
pour multiples exploitations reconnues**

**A renvoyer à l'adresse suivante:** Service du Registre UIFN  
Union internationale des télécommunications  
Bureau de la normalisation des télécommunications  
Place des Nations  
CH-1211 Genève 20, Suisse  
Télécopie: +41 22 730 6200      Téléphone: +41 22 730 6220

**Partie A [à remplir par l'exploitation  
reconnue (ER)]**

Date de transmission: \_\_\_\_\_

Nom de la société/de l'ER \_\_\_\_\_  
Contact \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Numéro de téléphone + \_\_\_\_\_  
Numéro de télécopie + \_\_\_\_\_  
Courrier électronique \_\_\_\_\_  
Numéro UIFN +800 \_\_\_\_\_  
Nom du client IFS<sup>1</sup> \_\_\_\_\_  
Adresse du client<sup>2</sup> \_\_\_\_\_

(cocher une des deux cases ci-dessous)

- Le numéro UIFN ci-dessus a été affecté ou est à l'état réservé (dans ce dernier cas, le nouveau requérant doit signaler l'activation au service du Registre dans les 180 jours, voir 8.2.1, en remplissant la Partie A du formulaire de notification d'état de numéro UIFN).
- Le numéro UIFN ci-dessus a été désaffecté.

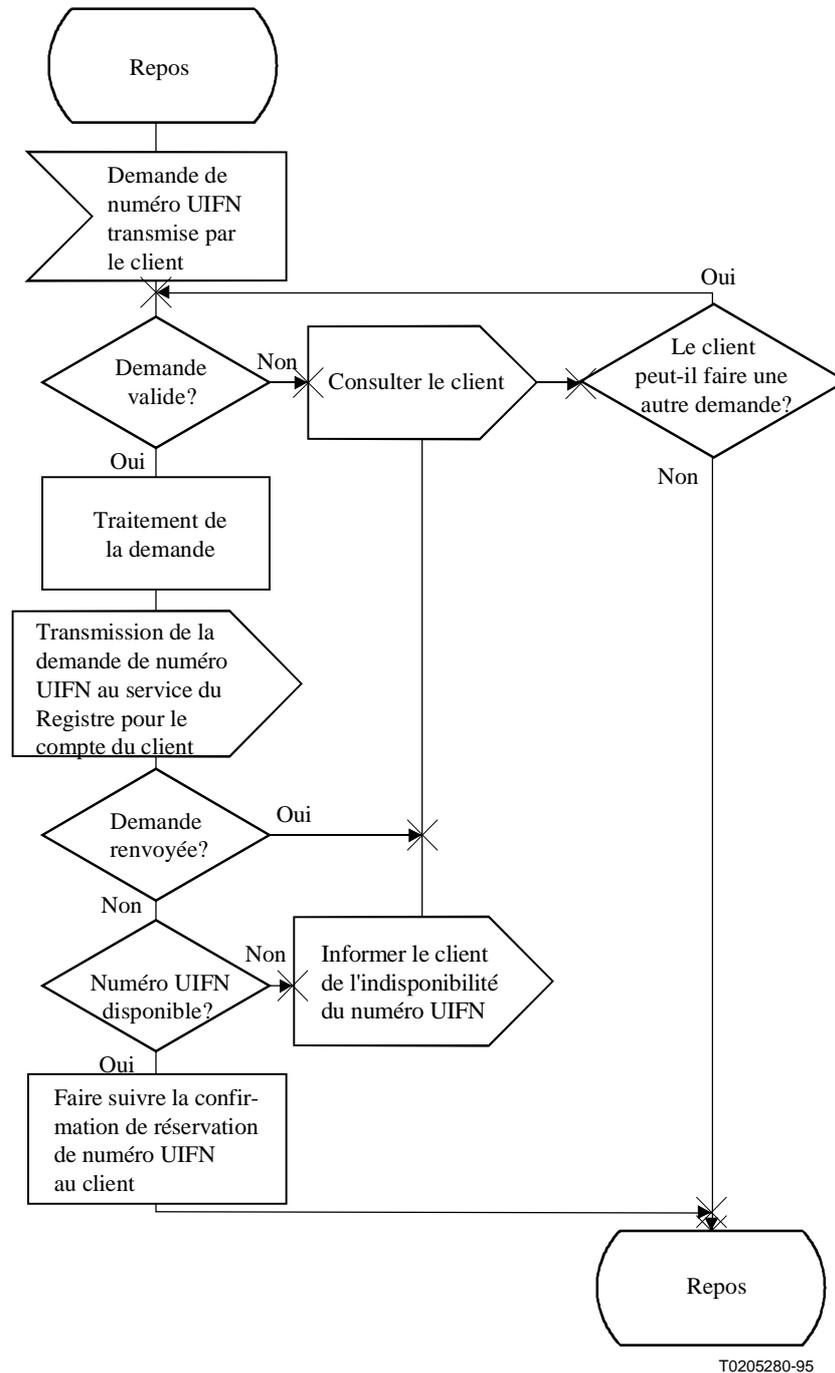
Motifs: \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Le service du Registre ne consignera aucune modification de renseignement si le nom du client n'est pas identique à celui qui est enregistré dans la base de données du Registre.

<sup>2</sup> Adresse du siège ou du bureau central.

## APPENDICE I

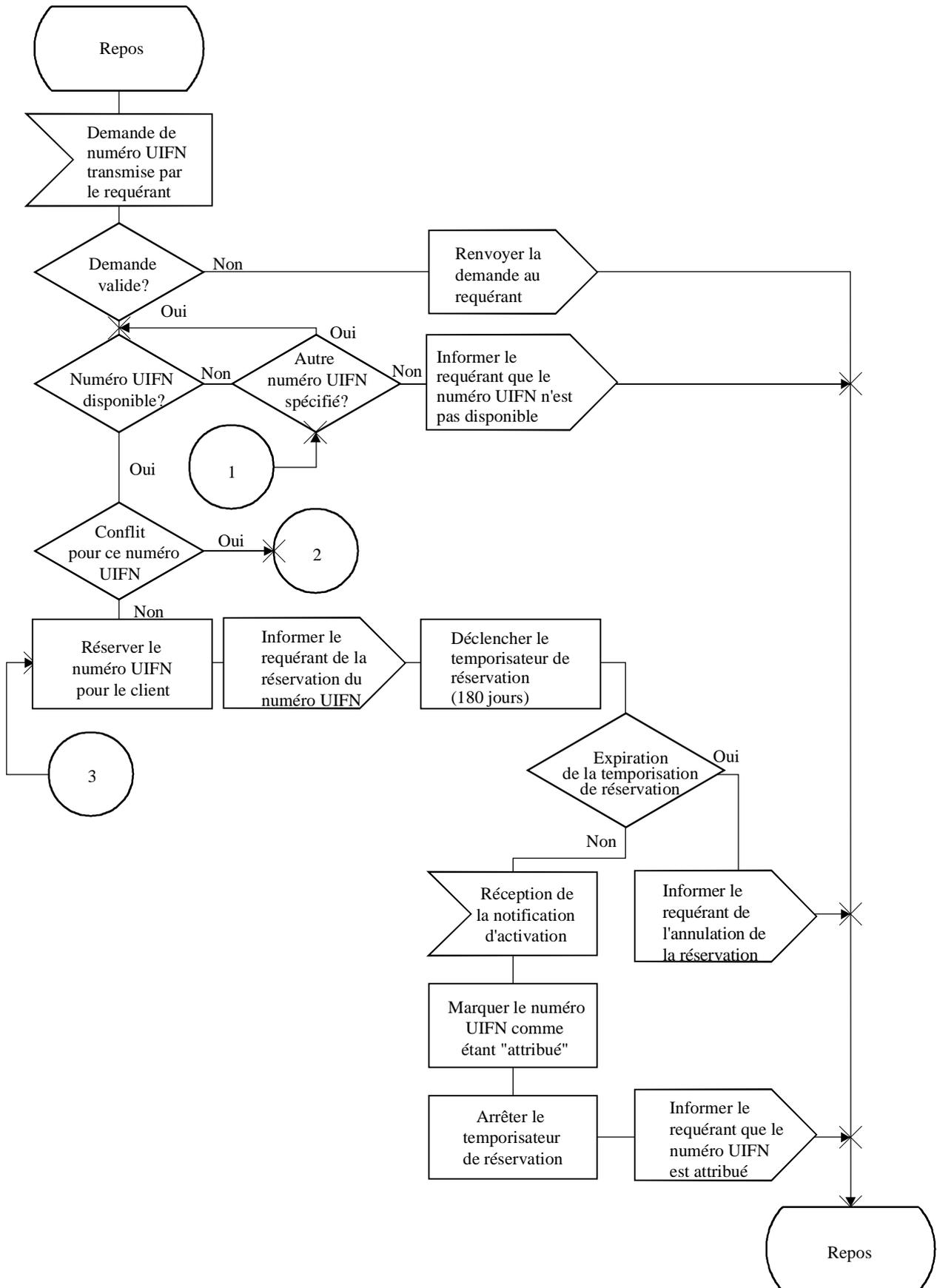
### Procédure suivie par le requérant



En cas de divergence, le texte du corps de la présente Recommandation primera sur les organigrammes des Appendices I, II et III.

APPENDICE II

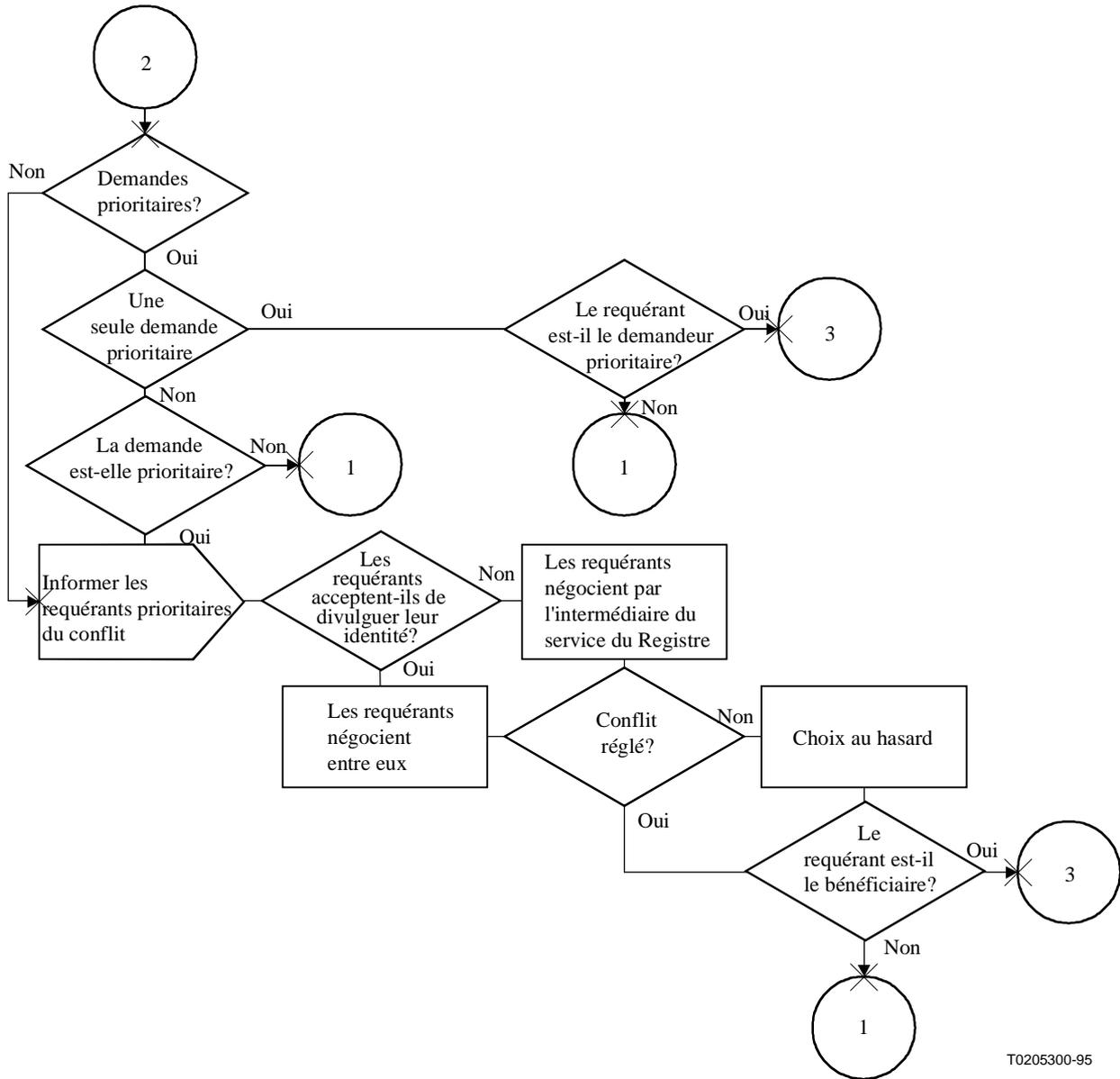
Procédure suivie par le service du Registre



T0205290-95

APPENDICE III

Procédure applicable aux demandes en double



T0205300-95



## SERIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
<b>Série E</b>	<b>Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains</b>
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information
Série Z	Langages de programmation